



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

17 mars 2016

Pièce n° 4

Unione Italiana del Lavoro U.I.L. Scuola – Sicilia c. Italie
Réclamation n°.113/2014

**REPLIQUE DE L'U.I.L. SCUOLA – SICILIA
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 2 mars 2016

RECLAMATION N. 113/2014
UNIONE ITALIANA DEL LAVORO U.I.L. SCUOLA-SICILIA c.
ITALIE

**RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE'**

Le syndicat U.I.L. (Unione Italiana del lavoro) Scuola Sicilia, en la personne du secrétaire responsable M. Claudio Parasporo, représenté par M. Marco Lo Giudice et par M. Luigi Serino et, aux fins de la présente réclamation, domicilié chez M. Marco Lo Giudice via Jung n° 12 à Palerme, formule les suivantes

OBSERVATIONS

Le syndicat U.I.L insiste sur la violation alléguée de l'art. 12 et E de la Charte sociale européenne en raison de la discrimination et du manque de sécurité sociale causés aux employés du secteur de la formation professionnelle de la Région Sicile.

La législation nationale avec la loi-cadre 845/78 définit la formation professionnelle comme un instrument de politiques actives du marché du travail et spécifique sans

équivoque que les initiatives de formation fournissent un service public financé par la République.

Les régions dans l'exercice de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont également tenus d'organiser le système de formation professionnelle en respectant la cohérence avec les lois de la République assurant un système de programmes de formation qui vise à encourager le développement de la culture, de la personnalité et des capacités techniques des travailleurs et à améliorer les possibilités pour les compétences professionnelles les plus élevées, afin de faciliter l'expansion des possibilités d'emploi.

En Sicile, le secteur de la formation professionnelle a été démoli en interrompant la fourniture d'un service d'intérêt public et laissant des milliers de travailleurs sans emploi.

Beaucoup d'établissements de formation ont cessé leurs activités causant de graves répercussions sur l'emploi: milliers de travailleurs sont restés sans emploi, sans amortisseur social.

Si, toutefois, d'une part, la législation nationale contient des informations suffisantes pour protéger les employés dans entreprises en difficulté, d'autre part, l'exclusion injuste des employés dans le secteur de la formation professionnelle sicilienne du bénéfice de la «*Cassa integrazione guadagni*» provoque une violation remarquable de l'article. 12 de la Charte sociale

européenne ainsi que d'une violation flagrante du principe de non-discrimination.

Des lois régionales siciliennes sur la formation professionnelle (loi reg 6. Mars 1976, n. 24, l. Reg 22. Avril 1987 12, l. Reg 1. Septembre 1993 n. 25, l. Reg 26. Novembre 2000 n. 24, le reg. 23 Décembre 2002 n. 23 et loi régionale 8. Novembre 2007 so. 21), vous pouvez également tirer les principes suivants (voir., plus récemment, TAR Sicilia, Palermo, sez. II[^], 1 aprile 2015, n. 807):

- la relation entre l'établissement de formation et la région est mis en place comme la gestion d'un service public pour le compte et dans l'intérêt de la région, qui se réalise à travers la mise à disposition du financement nécessaire;
- L'administration a le devoir de vérifier si et comment sont fournis les services d'enseignement et sur la base de quels critères sont utilisés les employés sans salaire.

À la lumière de cette situation, il est clair que les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre les mesures les plus appropriées de soutien du revenu de manière à garantir non seulement en théorie mais aussi en pratique les droits contenus dans la Charte sociale européenne. Le Comité européen des droits sociaux a déclaré, en effet, que «le respect [de la Charte] ne peut pas résulter de la simple existence d'une législation, si la loi en question ne soit pas appliquée dans la pratique" (CEDS, décision sur le fond, la

réclamation collective n . 1/1998, cit., § 32). En effet, "la situation de la conformité avec la Charte est non seulement la législation, mais son application concrète" (CEDS, décision sur le fond, la réclamation collective n. 64/2011, européen des Roms et Travellers Forum c. France, § 108) . En ce sens, «le Comité évalue les efforts des États membres par rapport à leurs lois et règlements nationaux, de leurs engagements envers l'Union européenne et les Nations Unies, et en référence à la façon dont la loi pertinente est appliquée dans la pratique (CEDS, décision sur le fond, collective plainte n. 30/2005, Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme c. Grèce, § 204).

Le comité a également déclaré ce qui suit: *"There it noted that by acceding to the 1961 Charter, the states parties have accepted to pursue by all appropriate means the attainment of conditions in which, inter alia, the right to health, the right to social security, the right to social and medical assistance and the right to benefit from social welfare services may be effectively realised. Accordingly, the economic crisis should not have as a consequence the reduction of the protection of the rights recognised by the Charter. Hence, the governments are bound to take all necessary steps to ensure that the rights of the Charter are effectively guaranteed at a period of time when beneficiaries need protection the most (General*

introduction to Conclusions XIX-2, 2009). The Committee has recently readopted this analysis and précised that doing away with such guarantees would not only force employees to shoulder an excessively large share of the consequences of the crisis but also accept pro-cyclical effects liable to make the crisis worse and to increase the burden on welfare systems, particularly social assistance, unless it was decided at the same time to stop fulfilling the obligations of the Charter in the area of social protection (General Federation of employees of the national electric power corporation (GENOP-DEI) / Confederation of Greek Civil Servants' Trade Unions (ADEDY) v. Greece, Panhellenic Federation of Public Service Pensioners (POPS) v. Greece).

D'après, les observations du gouvernement ne sont pas pertinentes et ne sont donc pas en mesure d'exclure la violation de la Charte sociale.

Le Gouvernement italien dans ses observations du 16 Novembre 2015 a confirmé implicitement la discrimination subie par les travailleurs du secteur. Les observations sur le fond indiquent d'abord que la réclamation *«a avancé une violations [...] sans donner un tableau global de la situation juridique des sujets concernés et des règlements des rapports de travail avec leur dépendants»*. Dans les paragraphes 6 et 7 des observations du 16 Novembre 2015, le Gouvernement se réfère au Règlement du

personnel que pour chaque confédération syndicale (CGIL, CISL et UIL) régirait les syndicats "*territoriaux avec referenze, le cas échéant, aux conditions du Contrat Colletti National de Travail de catégorie en vigueur*".

La négociation collective n'a aucun lien avec la question de la non-reconnaissance de la CIG comme en témoigne le texte de l'accord-cadre du 12 Février 2013 qui est jointe à la présente.

A la lumière de tout cela, les allégations contenues dans les paragraphes 6 et 7 des observations du gouvernement sont manifestement pas pertinentes pour décider de la question de savoir si les travailleurs siciliens (secteur formation professionnelle) ont été victimes ou pas de discrimination en vertu d'une interprétation discriminatoire du Decret interministériel n. 83473 du 1er Août 2014.

En outre, les étapes 8 et 9 des observations ci-dessus, le gouvernement confirme implicitement le bien-fondé de l'argument de la réclamation collective qui estime que les organismes de formation relèvent de la notion de "entreprises".

Le gouvernement admet qu'ils soient inscrits dans le registre des entreprises et souligne la nécessité de se référer aux «*décisions judiciaires pertinentes*» (selon l'art. 22 - Annexe à la Charte révisée).

Sur ce point, nous avons besoin de réaffirmer ce qui est revendiqué dans la plainte, conformément à la suggestion

du gouvernement pour confirmer la nature d'entreprise des organismes de formation, il suffit de constater que:

- 1) Le tribunal de Palerme, dans sa décision n° 9422 du 28 octobre 2011, a admis le CEFOP – Centre de formation professionnelle, exerçant des activités de promotion et de gestion des cours de qualification, de requalification, et de spécialisation destinées aux travailleurs de l'agriculture, de l'industrie, des services et des activités tertiaires dans les secteurs de l'assistance sociale, du tourisme, du sport et d'autres, à la procédure d'administration extraordinaire dans la mesure où elles étaient considérées comme faisant partie des « entreprises soumises aux dispositions sur la faillite » ;
- 2) Le tribunal civil de Palerme, section IV civile et des faillites, par son arrêt du 26 janvier 2012, a ouvert la procédure d'administration extraordinaire du CEFOP – Centre de formation professionnelle, en rappelant que « [...] aux termes de l'article 27 de la loi n° 270/99, les entreprises déclarées insolvables en vertu de l'article 3 sont admises à la procédure d'administration extraordinaire [...] » ;
- 3) 3) Le tribunal de Caltanissetta, section civile, par sa décision n° 13/2014 du 16 juin 2014 a déclaré la faillite de l'IRFAP (Istituto regionale per la Formazione e l'Addestramento Professionale) après avoir estimé qu'il

« exerçait des activités visant à la production de services auxquels étaient assimilables les cours de formation professionnelle qu'il a organisés à divers niveaux, qui supposent une activité d'entrepreneur même quand cette activité est destinée à répondre par des critères d'ordre économique à des demandes à caractère général et aux objectifs altruistes comme, dans le cas d'espèce, la formation professionnelle » ;

- 4) Le Tribunal de Turin, section VI civile, dans la procédure n° 30131/2009 R.G./R. a déclaré ouverte la procédure d'administration extraordinaire de IAL CISL Piemonte, «association non reconnue à but non lucratif, effectuant des activités d'entrepreneur».

Tous les jugements internes montrent que le système juridique considère les institutions de formation comme «entreprises».

Au paragraphe 11, le Gouvernement rappelle et joint un décret ministériel n. nouveaux 90973 du 8 Juillet 2015 qui a fissé de nouveaux fonds par dérogation aux Régions pour la Cassa integrazione guadagni ordinaria extraordinaire".

Avec ce décret, les montants ont été alloués pour la Intégration des salaires en Sicile l'octroi de la somme de 24 millions d'euros **pour toutes les entreprises** avec les

exigences du Décret interministériel n. 83473 du 1er Août 2014.

Au paragraphe 12, le Gouvernement affirme que des € 24 millions la Région Sicilienne peut utiliser une partie des fonds "par dérogation" et ainsi rétracter les institutions de formation injustement évincées.

Toutefois, le gouvernement omet de signaler que la proportion des fonds pour être utilisé par dérogation ne peut excéder 5% des sommes allouées (id est, la région pourrait fournir € 1.200.000 - somme dérisoire par rapport à l'exigence de 2.600 travailleurs).

Mais, dans tous les cas, il est clair qu'attribuer la responsabilité de la violation de la Charte sociale à la région (entité territoriale) n'a pas pour effet de libérer de la responsabilité l'Etat central.

Il est évident que les travailleurs des entreprises (secteur formation professionnelle) sont victimes de discrimination fondée sur le non-paiement des allocations de chômage.

La subvention par dérogation de la CIG (ce qui est insuffisant sur le plan économique) est la preuve de la discrimination.

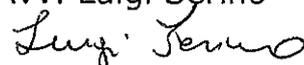
Non pertinent est finalement l'appel (point 14 - annexe 4 à observations Du Gouvernement) au système régional d'accréditation des établissements de formation visés au décret présidentiel du 1er Octobre, ici à 2015 n. 25.

A la lumière de cette réclamation il est demandé au Comité européen des droits sociaux de :

- constater la violation de l'article 12 et de l'article E de la Charte sociale européenne en raison de l'exclusion des organisations à but non lucratif, mais assimilables à la définition d'entreprises, de l'octroi de la « Cassa Integrazioni Guadagni » par dérogation, à compter du 1er août 2014 ;
- faire peser sur l'Etat italien les frais de la présente procédure.

Palermo-Roma, 29 febbraio 2016

Avv. Luigi Serino



Avv. Marco Lo Giudice

